



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

IC n° 2003/6760  
GIDIC : 0522- 06159  
MTB

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**portant enregistrement d'une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**

Le préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011, modifié le 5 janvier 2018, autorisant le GAEC de la HAUTE CORENAIS à exploiter un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 441 animaux équivalents (P.A.E.) réparties sur deux sites d'élevage « La Haute Coronais » à Tramain, un cheptel de 973 animaux équivalents et « Le Champ Héry » à Plestan, un cheptel de 468 animaux équivalents (468 places engraissement);
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le changement de statuts du 17 avril 2019 transformant le GAEC de la HAUTE CORENAIS en EARL de la HAUTE CORENAIS ;
- VU** la demande présentée le 8 novembre 2019 par l'EARL de la HAUTE CORENAIS en vue d'effectuer à Tramain au lieu-dit « La Haute Coronais » :
- la restructuration de l'atelier porcin et la mise à jour du plan d'épandage;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 février 2020 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de ce dossier consiste à modifier les effectifs des sites de « La Haute Corenais » à TRAMAIN et « Les cassières » à PLENEE-JUGON, sans modification des autres sites déjà autorisés ;

**CONSIDÉRANT** que sur le site de « La Haute Corenais » (site naissance), il est prévu la création de 15 places maternité, 90 places gestante et la suppression des 92 places engraissement pour un total après projet de 1 196 animaux équivalents ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications sont prévues pour augmenter le cheptel truies et passer de 240 à 355 truies avec la construction d'une maternité de 18 places et l'extension des places gestante est prévue dans les porcheries existantes ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTE :

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 05 janvier 2018 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 sont modifiées comme suit :

#### « 1. 1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL de la HAUTE CORENAIS « , ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Haute Corenais » à TRAMAIN est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin réparti sur 2 sites d'élevage « La Haute Corenais » à TRAMAIN pour 1 196 animaux équivalents et « Le Champ Héry » à PLESTAN pour 468 animaux équivalents.

#### 1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

#### \*Sur le site « La Haute Corenais » à TRAMAIN :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	1	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1196	AE

**E (enregistrement)**

#### \*Sur le site « Le Champ Héry » à PLESTAN :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	1	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	468	AE

**E (enregistrement) »**

#### 1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
TRAMAIN	ZB	99 - 169
PLESTAN	ZK	148

#### 1.4. - Effectifs autorisés

#### \*Sur le site « La Haute Corenais » à TRAMAIN :

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	Maternité : 180 Gestante/verraterie : 990	381	355
Quarantaine	26	/	/

\*Sur le site « Le Champ Héry » à PLESTAN :

Type de production	Animaux-équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30 kg)	468	468	1404

1.5. - Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

#### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 sont modifiées comme suit :

«2. 1. - Effectifs :

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2. 2. - Sécurité :

2. 2. 1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2. 2. 2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2. 2. 3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2. 2. 4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois ».

#### Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Tramain pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Tramain pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant 4 mois.

#### **Article 4 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

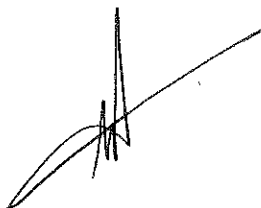
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Tramain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 28 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice Obara